

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 40/95.

Recours introduit le 22 janvier 2015 — GRE/OHMI (Mark1)**(Affaire T-32/15)**

(2015/C 089/44)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (Kloster Lehnin, Allemagne) (représentants: I. Memmler et S. Schulz, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Mark1» n° 12 052 437

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2014 dans l'affaire R 647/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 janvier 2015 — Grupo Bimbo/OHMI**(Affaire T-33/15)**

(2015/C 089/45)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (México, Mexique) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après «OHMI»)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque contestée: Marque communautaire verbale «BIMBO» — Demande d'enregistrement n° 11 616 414

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2014 dans l'affaire R 251/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, et reconnaître dans le futur arrêt le caractère suffisamment distinctif, qu'il soit intrinsèque ou acquis par l'usage, de la marque demandée, accueillir le présent recours et ordonner la poursuite de l'inscription au registre de la demande de marque communautaire n° 11 616 414 «BIMBO» pour la classe 30 de la classification internationale; et
- condamner la partie opposée aux dépens de la présente procédure et à restituer les frais de recours versés à l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c); paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 janvier 2015 — Wolf Oil/OHMI — SCT Lubricants (CHEMPIOIL)

(Affaire T-34/15)

(2015/C 089/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wolf Oil Corp. (Hemiksem, Belgique) (représentants: Mes P. Maeyaert et J. Muyltermans, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: UAB SCT Lubricants (Klaipeda, Lituanie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Partie requérante: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «CHEMPIOIL» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 076 327

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 5^{ème} chambre de recours de l'OHMI du 31 octobre 2014 dans l'affaire R 1596/2013-5